

(A)

(N° 102.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1894.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à l'article 111 de la loi communale, relatif aux secrétaires communaux.

(Voir les n^{os} 118, session de 1892-1893, 17, 167, 169, 177 et 217, session de la Chambre des Représentants; 86, session de 1893-1894, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ; le Comte GOBLET D'ALVIELLA, CROCQ, SOLVAY, COGELS, le Baron D'HUART, le Baron WHETTALL, SOUPART et le Comte VAN DER STEGEN DE SCHRIECK.

MESSIEURS,

Le problème de l'augmentation de traitement des secrétaires communaux, soulevé depuis 1850, va recevoir enfin une solution acceptable.

L'article 111 de la loi communale avait maintenu les traitements existants en 1836; il ajoutait que ces traitements pouvaient être modifiés par la Députation permanente sur la proposition du Conseil communal.

Un grand nombre de communes ayant égard à l'importance des fonctions, à la grandeur des services rendus, aux connaissances exigées, avaient porté ces traitements à un taux convenable. D'autres, par contre, ne concédaient qu'une rémunération insuffisante, parfois même dérisoire. Des abus existaient. Il était assez difficile d'y porter remède.

Le Projet de Loi qui nous est soumis le fait dans une mesure acceptable, et sauf sur un point — l'augmentation du traitement pendant la durée des fonctions, — il peut être voté.

La question a été examinée dans ses moindres détails dans le rapport fait au nom de la Section centrale par M. De Reu.

Le § 1 pose le principe : le traitement du secrétaire est fixé par le Conseil communal sous l'approbation de la Députation permanente.

La loi divise ensuite les communes du pays en 14 catégories d'après la population et indique pour chaque catégorie un minimum limité entre deux chiffres : ainsi la 2^e catégorie comprend les communes de 301 habitants à 500 habitants; le traitement varie de 300 francs, correspondant à 300 habitants, à 400 francs, qui correspond à une population de 500 habitants.

La Députation (§ 3) fixe pour chaque commune comprise dans la caté-

gorie, le minimum de traitement dans les limites indiquées. Ce collège ne peut prononcer que sur l'avis du Conseil communal.

Ces chiffres sont des minima qui peuvent être dépassés suivant les circonstances. Car il n'y a pas que la population qui doive servir de base d'appréciation. La besogne des secrétaires peut être beaucoup plus considérable dans les communes industrielles, dans les villes de bains, dans les localités où sont perçues des taxes nombreuses, les communes frontières, etc., etc.

Il appartient à la Députation permanente d'apprécier les éléments de la situation.

D'autre part, il doit être tenu compte également de la situation financière des communes. Si celle-ci était exceptionnellement précaire, le taux du tarif pourrait être réduit.

Le projet prévoit le mode de paiement du traitement et fixe l'époque d'application de la loi. Il maintient en tout état de cause les traitements supérieurs au barème fixé par le projet.

Enfin, il est interdit aux secrétaires communaux de tenir des débits de boissons.

Un point a soulevé des observations : le droit du secrétaire à une augmentation de traitement. Cette augmentation est fixée à 5 p. c. du traitement initial tous les cinq ans.

Votre Commission fait observer que ce taux de 5 p. c., amplement suffisant quand le traitement est arrivé à un chiffre élevé, est par trop minime pour les petits traitements.

Pour un traitement de 200 francs, cette augmentation est de 10 francs, soit 2 francs par an. A 1,000 francs, elle est de 50 francs.

Nous désirons voir augmenter le taux et nous croyons qu'en le fixant :

A 10 p. c. pour les catégories 1 à 6 ;

A 7-50 p. c. pour les catégories 7 à 11 ;

A 5 p. c. pour les autres catégories, les augmentations seraient plus rationnelles et plus équitables.

Votre Commission en fait la proposition; elle propose de rédiger comme suit le § 6 :

« Tous les cinq ans, le secrétaire a droit à une augmentation de traitement fixée à 10 p. c. de son traitement s'il est attaché à une commune comprise dans les six premières catégories ;

A 7 1/2 p. c. s'il est attaché à une commune des catégories 7 à 11 ;

A 5 p. c. s'il est attaché à une commune des autres catégories.

Nous avons reçu pour rapport un certain nombre de pétitions relatives à cette question; elles resteront déposées sur le bureau pendant la discussion de la loi.

Sous le bénéfice de la modification formulée ci-dessus, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.